

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/32

Séance du 11 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	22

Date de la convocation
29 mars 2024

Date d'affichage
29 mars 2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Le 11 avril 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA HUGUET, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Nelly DEMOULIN, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier LELONG, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Isabelle VALY, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Régine VIDAL

Absents excusés : Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU

Procurations : Monsieur Samuel ESPERANDIEU a donné procuration à Mme Christine THOMAS-LOPEZ

Monsieur Patrick GUY a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : M. Sébastien ROUMIGIE

URBANISME – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier relatif au déroulement de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2004 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2004 précisant les objectifs, modalités et ouverture de la concertation dans le cadre de la révision du POS en PLU ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 10 juillet 2014 et du 29 janvier 2016 modifiant les conditions de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2016 retranscrivant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2022 ;

Vu la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est en cours d'élaboration suite à la mise en révision du POS valant élaboration du PLU ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette élaboration méritent d'être précisés ;

Considérant que les modalités de la concertation doivent être redéfinies ;

Considérant que le PADD devra être mis à jour et redébatu ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du POS valant élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10/05/2004.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E.legalite.com

Plusieurs modifications sont intervenues sur le POS et les travaux sur l'élaboration du PLU ont été mis en suspens.

Une nouvelle dynamique a été engagée en 2014 et elle a été traduite par délibération du conseil municipal en date du 10/07/2014. Cette délibération a décrit les modifications touchant les conditions de concertation associées à l'élaboration du PLU. Il s'agissait d'intégrer la notion de concertation citoyenne.

Les modalités de la concertation ont été une nouvelle fois modifiées par délibération du conseil municipal en date du 29/01/2016.

Enfin, une première version du PADD a été débattue en conseil municipal le 21/07/2016.

Monsieur le Maire rappelle que le contexte législatif et réglementaire a largement évolué depuis la prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU, encore récemment avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui fixe l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Par ailleurs, le projet communal a subi d'importantes adaptations pour répondre aux objectifs de la commune au cours des dernières années.

Enfin, il est rappelé que le PLU doit définir la stratégie de développement de la commune de manière globale et transversale en identifiant les atouts et les contraintes du territoire. Il identifiera les axes de développement et les outils à mettre en œuvre pour préserver le cadre de vie exceptionnel de la commune (aussi bien naturel que patrimonial et architectural) et permettre l'accueil de nouvelle population et d'activités économiques, caution indispensable au maintien et au développement de services publics de proximité.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du PLU est définie par les articles L. 153-11 à L. 153-26 du code de l'urbanisme.

Les principales étapes du processus sont ainsi définies :

- Délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;
- Élaboration du PLU par un ou plusieurs prestataires ;
- Débat du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réalisation de l'évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- Transmission du projet de PLU arrêté aux PPA pour instruction et avis (3 mois) ;
- Arrêté municipal pour mise à enquête publique du projet de PLU accompagné de l'ensemble des avis des PPA ;
- Modifications éventuelles du projet ;
- Délibération du conseil municipal approuvant le PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- 1) De préciser les objectifs de cette élaboration :
 - Adapter les orientations et dispositions du PLU aux nouvelles lois en vigueur ;
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le contexte supra-communal et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Cévennes, ainsi que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
 - Faire évoluer le document d'urbanisme pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales ;
 - Organiser un développement urbain raisonné et de qualité ;
 - Accompagner le changement climatique par la transition bâ

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E-legalite.com

- Améliorer le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine ;
 - Accompagner le développement économique de la commune et du bassin alésien,
 - Favoriser les mobilités limitant l'impact climatique.
- 2) De fixer les modalités de la concertation publique en associant pendant toute la durée de l'élaboration du PLU les habitants de la commune, les associations locales et les autres personnes concernées :
- Organisation de réunions publiques ;
 - Information du public par parution dans le bulletin municipal ;
 - Information du public par diffusion sur le site internet de la commune ;
 - Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie ;
 - La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- 3) De donner mandat au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU ;
- 4) De solliciter l'État, conformément aux dispositions des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme et L. 1614-1 et 3 du code des collectivités territoriales, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 5) Dit que les écrits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fond de Compensation pour la TVA.

Conformément aux articles L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme), à savoir :

- au Préfet,
- à la Présidente du Conseil régional,
- à la Présidente du Conseil départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du SCOt Pays Cévennes,
- au Président d'Alès Agglomération,
- au Président du SMTBA,
- au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Conformément aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 15 avril 2024

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2024

Application agréée E.legalite.com